

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRES CIVILES**

**MEMOIRE AMPLIATIF**

**POUR :** Madame Sylvie PASQUIER

*Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP GATINEAU – FATTACCINI*

**CONTRE :** 1) la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES – CAVIMAC

*Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP WAQUET - FARGE - HAZAN (1)*

2) la CONGREGATION DES SŒURS DU SACRE CŒUR D'ERNEMONT

*Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP Nicolas BOULLEZ (2)*

**Observations à l'appui du pourvoi n° T 13-24011**

## **FAITS ET PROCEDURE**

**I-** Le 15 août 1971, Madame Sylvie PASQUIER, exposante, entrait en religion et intégrait la Congrégation des Sœurs du Sacré Cœur d'Ernemont.

Elle y accomplissait son postulat, jusqu'au 3 juin 1972, à la fin duquel elle prenait habit, puis son noviciat jusqu'au 24 septembre 1973.

Discernant que sa vocation l'appelait ailleurs, elle s'engageait de la même manière au sein du carmel de Sète.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> octobre 1973, Madame PASQUIER était admise dans cette nouvelle communauté. Conformément au droit canonique, elle était contrainte d'y accomplir un nouveau noviciat.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1974, elle y prenait habit.

C'est au sein de cette seconde communauté qu'elle prononçait des vœux temporaires le 2 octobre 1976.

Par la suite, elle quittait la vie religieuse et revenait ainsi à l'état laïc.

Au moment de liquider sa retraite, Madame PASQUIER devait se heurter, comme de nombreuses autres personnes se trouvant dans la même situation, au refus de la CAVIMAC de valider les 19 trimestres correspondant aux années de postulat et de noviciat soit du 15 août 1971 au 2 octobre 1976.

La CAVIMAC validait ainsi 133 trimestres seulement.

Par décision du 14 avril 2010, se référant aux articles 1.21 et 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC, la Commission de recours amiable de cet organisme, saisie par Madame PASQUIER, refusait la validation des trimestres antérieurs à la date de première profession, tant dans la première que la seconde des communautés intégrées.

**II-** Par acte du 20 juillet 2010, Madame PASQUIER saisissait le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen d'un recours contre cette décision.

La CONGREGATION DES SŒURS DU SACRE CŒUR intervenait à la cause afin d'appuyer les arguments de la CAVIMAC.

Par jugement du 27 septembre 2011, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen prononçait un sursis à statuer dans l'attente du premier arrêt rendu par la Cour de cassation sur les arrêts rendus par les cours d'appel de Dijon et Douai.

Dans la suite d'un arrêt rendu le 20 janvier 2012 par la Cour de cassation, Madame PASQUIER demandait que l'affaire soit rappelée.

Par jugement du 4 juillet 2012, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen rejettait les demandes de Madame PASQUIER.

Appel de cette décision était interjeté par Madame PASQUIER.

Par arrêt du 5 juillet 2013, la Cour d'appel de Rouen a confirmé en toutes ses dispositions le jugement ainsi entrepris.

Tel est l'arrêt attaqué.

## **DISCUSSION**

### **MOYEN DE CASSATION**

**IL EST FAIT GRIEF** à l'arrêt partiellement infirmatif attaqué d'**AVOIR** débouté Madame PASQUIER de sa demande de validation de 19 trimestres au titre de la période du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 ;

**AUX MOTIFS QUE** « *l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, créé par l'article 87-1 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 dispose que sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou des établissements de formation des ministres des cultes qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ; l'article 87-II de la loi précitée prévoit que ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce qui est le cas de la pension de Mme PASQUIER ; l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale définissant le statut pris en compte par l'article L. 382-29-1 concerne en particuliers les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivité religieuses ; l'article L. 351-14-1 du même code auquel se réfère l'article L. 382-29-1 est ainsi rédigé : « Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance : 1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à des écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ; 2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, un nombre de trimestres inférieur à quatre ; les conditions définies au premier alinéa de cet article, auquel renvoie l'article L. 382-29-1 recouvrent par conséquent le versement de cotisations fixées dans les conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et la limite de douze trimestres d'assurance ; les périodes de formation accomplies, au sens de l'article L. 382-29-1, au sein de congrégations et de collectivités religieuses ne sauraient être appréciées au regard de l'exigence de l'obtention d'un diplôme, contrairement à ce que soutient Mme PASQUIER ; l'intention du législateur qui a introduit dans le code de la sécurité sociale la règle en cause est dépourvue d'ambiguïté ; on doit à cet égard se reporter au rapport de M. Jacquat du 20 octobre 2011 qui indique clairement que le dispositif envisagé consistait à étendre aux périodes de formation religieuse la possibilité et les modalités de rachat offertes pour les années d'études, l'objectif recherché étant de ne plus permettre la validation gratuite des périodes telles que celles de séminaire ou de noviciat, qui aboutit, selon ce rapport, à mettre à la charge des assurés du régime général le coût de ces validations et peut être analysée comme un facteur d'inégalité de traitement dès lors que les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux ; il doit être observé à cet égard que l'argumentation relative au problème de conformité avec*

*l'article 6, § 1 de la convention européenne des droits de l'homme mentionné par Mme PASQUIER, qui se borne à mettre en doute cette conformité en termes généraux sans en tirer de déductions précises tout en évoquant une violation des principes constitutionnels de laïcité et d'égalité, dont l'appréciation ne saurait relever du juge judiciaire, ne peut être considérée comme pertinente ; si Mme PASQUIER affirme qu'il n'y a eu aucune différence dans son mode de vie et dans ses activités avant et après sa profession des vœux du 2 octobre 1976, la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont, au sein de laquelle elle a été admise le 15 août 1971 au titre d'un postulat, puis, à compter du 12 juillet 1972, d'un noviciat jusqu'au 24 septembre 1973, ne partage pas la même analyse et soutient au contraire que, pendant ses périodes de postulat et de noviciat, Mme PASQUIER n'a pas travaillé aux œuvres de la congrégation ; la congrégation précise que, durant ces périodes, les personnes concernées ne s'obligent pas à la pratique des vœux et regardent les sœurs vivres pour voir si elles ssont aptes à poursuivre dans cette voie ; l'absence d'identité entre le postulat et le noviciat qu'a connus Mme PASQUIER et sa situation après la profession de vœux n'est pas démentie par les pièces qu'elle verse aux débats, et notamment par l'attestation du 15 avril 2013 de Mme Guillaumaud, qui indique avoir été mère de la novice Sylvie PASQUIER et atteste avoir été présente à la cérémonie de prise d'habit de sa fille Sylvie PASQUIER le 3 juin 1972 à la communauté du Sacré-Cœur d'Ernemont à Rouen et avoir également été présente à sa cérémonie de prise d'habit le 2 octobre 1974 au Carmel de Sète ainsi que par les extraits de documents relatifs au Carmel (pièce 9 de l'appelante) comportant les indications suivantes : « Le Postulat Evêché Ce stage ayant été positif, s'ouvre pour toi le temps du postulat dont la durée est d'un an environ. Pendant ce temps, tu apprendras peu à peu à te laisser conduire par e souffle de l'Esprit, notamment par l'exercice de l'oraison avec l'aide de la maîtresse des novices. Le Noviciat Ton noviciat commence par le rite de la prise d'habit. Le noviciat dure 2 ans pendant lesquels tu commences à mettre tes pas dans ceux du Christ, par le moyen de la vie d'oraison dans la forme spécifique du Carmel thérésien. Tu entres peu à peu dans la vie de la communauté, en particulier sa vie de travail » ; l'inscription aux dates considérées de l'appelante sur le registre de la congrégation au titre du postulat ou du noviciat ne suffit pas à établir qu'elle a exercé dès cette date l'ensemble des activités permettant de lui reconnaître la qualité de membre de la congrégation au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale, étant souligné qu'une analyse différente reviendrait à priver de signification, s'agissant des membres du culte catholique, la réforme législative résultant de la création de l'article L. 382-29-1, dont il faut relever que les dispositions n'étaient pas applicables dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts de la Cour de cassation dont se prévaut Mme PASQUIER ; la période du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 durant laquelle Mme PASQUIER a été successivement postulante et novice ne peut dans ces conditions qu'être considérée comme une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, étant souligné que cette qualification ne remet pas en cause le fait, démontré, qu'elle se soit alors pleinement consacrée à son engagement religieux ; c'est au titre ces dispositions que la CAVIMAC est fondée à opposer à l'appelante la nécessité d'un rachat pour la prise en compte des trimestres correspondants, la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011 déclarant que l'article 1-23 du Règlement intérieur des prestations de la caisses mutuelle d'assurance vieillesse des cultes du 22 juin 1989 est entaché d'illégalité n'ayant pas d'incidence sur la solution du présent litige ; il y a lieu d'ajouter que c'est en vain que Mme PASQUIER prétend que les trimestres litigieux seraient des trimestres d'activité qui auraient déjà été financés en s'appuyant sur une correspondance de l'Evêché d'Angers du 19 janvier 1979 ne démontrant pas ce financement dès lors que cette lettre ne concerne pas sa situation personnelle et fait état du paiement d'une cotisation de 750 francs par an pour la validation d'un « ministère » passé » ;*

**1°) ALORS principalement QUE** la faculté de rachat des périodes de formation précédent la prise de qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse instituée par l'article 87 II de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement pour la sécurité sociale (LFSS) ne peut porter que sur les trimestres postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1979, date de création du régime d'assurance sociale des cultes et de la CAVIMAC ; qu'en considérant que cette nouvelle disposition devait interférer dans l'appréciation portant sur les trimestres litigieux, soit la période du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, la Cour d'appel a violé les articles 87 II de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement pour la sécurité sociale (LFSS) par fausse application et L. 721-1 devenu L. 382-15 du Code de la sécurité sociale par refus d'application ;

**2°) ALORS subsidiairement QUE** les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre premier du titre deuxième du livre VII du Code de la sécurité sociale ; qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses en appréciant, au cas par cas, si l'intéressé s'est engagé religieusement, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion ; que le juge doit mener cette appréciation y compris en présence d'une disposition légale permettant le rachat des périodes de formation précédant la prise de qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ; qu'en considérant que la faculté légale de rachat des périodes de formation précédent l'acquisition de la qualité de membre de congrégation ou de collectivité religieuse lui interdisait d'apprécier librement si Madame PASQUIER, du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, période au cours de laquelle elle suivait une période probatoire (postulat puis noviciat) au sein de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont, puis du Carmel de Sète, avant de prononcer ses premiers vœux, était engagée au sein de ces communautés et en avait ainsi acquis la qualité de membre, la Cour d'appel, ignorant son office, a violé l'article L. 721-1 devenu l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale ;

**3°) ALORS encore QUE** l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale dispose seulement que peuvent faire l'objet d'un rachat les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes ; qu'il en résulte que cette disposition ne rend pas exclusifs le postulat et le noviciat et la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse – le « statut » visé - et laisse le juge civil en charge de l'appréciation *in concreto* de l'affiliation au cours de ces périodes probatoires précédant l'émission des premiers vœux ; qu'en considérant qu'il résulte de ces dispositions que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent nécessairement des périodes de formation qui, comme telles, précèdent tout aussi nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1 et qu'elles ne peuvent donc donner lieu à affiliation au régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par ces dispositions, la Cour d'appel a ignoré la portée de cette disposition ne faisant qu'ajouter un cas de rachat sans évincer les règles générales d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale et a

ainsi violé les articles L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale ;

4°) **ALORS QUE**, sauf à se rendre coupable d'un déni de justice, le juge du contentieux général de la sécurité sociale doit apprécier *in concreto* l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses en recherchant si l'intéressé s'est engagé religieusement, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion ; qu'en considérant qu'elle ne pouvait librement procéder à cette recherche prétexte pris de la faculté de rachat des périodes de formation précédant l'obtention de la qualité de membre et qu'elle devait ainsi faire en sorte de conclure à l'absence de la qualité de membre jusqu'à l'émission des premiers vœux, la Cour d'appel a violé l'article 4 du Code civil ;

5°) **ALORS QUE** la Cour d'appel a constaté que, du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, Madame PASQUIER s'était « *pleinement consacrée à son engagement religieux* » ; qu'en considérant cependant – par volonté de respecter la loi créant une nouvelle faculté de rachat – que Madame PASQUIER ne pouvait alors être considérée comme membre des deux congrégations au sein desquelles elle s'était donc ainsi « *pleinement engagée* », la Cour d'appel n'a pas su tirer de ses propres constatations les conséquence s'en évinçant et a violé les articles L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale ;

6°) **ALORS de même QUE** la contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs ; qu'en constatant d'une part que, du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, Madame PASQUIER s'était « *pleinement consacrée à son engagement religieux* », d'autre part que Madame PASQUIER ne pouvait, au cours de la même période, être considérée comme membre des deux congrégations au sein desquelles elle s'était ainsi pleinement engagée, la Cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

7°) **ALORS enfin QUE**, tenu de motiver sa décision, le juge du fond doit se prononcer sur l'ensemble des pièces qui lui sont soumises ; qu'en l'espèce, Madame PASQUIER, afin d'établir le financement des prestations relatives aux périodes antérieures à 1979, produisait (pièce 41), outre le courrier émanant de l'évêché d'Angers du 19 janvier 1979, le procès-verbal de l'inventaire des actifs des régimes de prévoyance transférés à la CAVIMAC établi le 1<sup>er</sup> décembre 1980 conformément à l'article 62 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 et communiqué le 14 mars 2011 par le Ministre du Budget et duquel il résultait que, si l'actif de la CAMAVIC au 31 décembre 1979 était d'un montant de 153.386.188,76 F, cela résultait notamment de transferts d'actifs : 44.173.211,60 F de l'EMI, 16.255.623,36 F de la CAPA soit un total de 60.428.834,96 F ; qu'en se bornant, pour exclure tout financement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, à se prononcer sur la seule lettre de l'évêché d'Angers sans apprécier la portée de cet autre document (pièce 41 en appel) illustrant un indéniable financement collectif, la Cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile.

**III-** L'exposante procèdera à un exposé de principes juridiques en rappelant, en premier lieu, le cadre général de la protection sociale des religieux, puis en précisant, en second lieu, la date d'acquisition de la qualité de ministre du culte, de congréganiste ou de membre d'une collectivité religieuse.

En premier lieu, donc, le principe est acquis que les clercs doivent pouvoir bénéficier d'un système de sécurité sociale.

En son article 1<sup>er</sup>, la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 (L. n° 74-1094) a ainsi prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les français, et ce, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité.

Les lignes directrices de cette législation étaient la généralisation et l'harmonisation en matière de protection sociale afin de faire bénéficier de celle-ci les populations interstitielles ou résiduelles.

Dans le sillage de cette loi, celle du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose en son article 1<sup>er</sup> qu' « *un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas devra être déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1977* ».

C'est ainsi que la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime de sécurité sociale de base pour les ministres du culte, les congréganistes et les membres des collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime. Les dispositions de cette loi ont été intégrées au Code de la sécurité sociale par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et plusieurs fois modifiées.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse au régime général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Et la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 s'inscrit dans la poursuite des mesures d'alignement du régime maladie des cultes sur celui du régime général en ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisations. Dans ce souci d'alignement, il a été créé un régime d'invalidité calqué sur celui du régime général financé par une cotisation fondue dans la cotisation maladie et non plus par un fonds particulier rattaché à la vieillesse.

L'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, prévoit ainsi le principe général selon lequel : « *Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale* ».

La gestion du régime de protection sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivité religieuses a été assurée jusqu'au 31 décembre 1999 par deux organismes distincts, la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CMAC) et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVID). La loi du 27 juillet 1999 a mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, aux activités de la CAMAC et de la CAMAVIC qui sont désormais exercées par un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, dénommé « Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes » (CAVIMAC).

L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général. Il prévoit également l'affiliation à une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des collectivités et congrégations religieuses qui perçoivent un revenu d'activité. Cette affiliation, qui est cohérente avec la vocation à affilier les ressortissants du régime général de l'AGIRC et de l'ARRCO, permet désormais aux affiliés concernés d'acquérir des droits identiques à ceux des salariés.

Il doit enfin être précisé qu'en application de ce même article 75 de la loi du 19 décembre 2005, il est procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la CAVIMAC et à l'assurance vieillesse. Aussi, toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du Code de la sécurité sociale.

Les articles L. 721-15-1, L. 721-2, L. 721-8 relatifs à l'organisation de la CAVIMAC deviennent respectivement les articles L. 382-16, L. 382-17 et L. 382-18 du Code de la sécurité sociale, les articles L. 721-3, L. 721-5, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8 et L. 721-15 relatifs à l'assurance vieillesse deviennent respectivement les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29 et L. 382-30 du Code de la sécurité sociale. Le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du Livre VII est abrogé.

Les articles L. 381-12 alinéa 1, L. 381-12, alinéas 2 à 6, L. 381-14, L. 381-15, L. 381-17, L. 381-18 et L. 381-18-1 deviennent respectivement les articles L. 382-15, L. 382-21, L. 382-19, L. 382-20, L. 382-22, L. 382-23 et L. 382-24 du Code de la sécurité sociale. La section 4 du Titre VIII du Livre III est abrogée.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005. Les dispositions relatives à l'organisation de la CAVIMAC sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L. 382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

Pour mémoire, au 31 décembre 2006, le nombre des pensionnés, tous cultes confondus, ressortissants de la CAMIVAC était de 62 679 dont 9 727 ayant quitté le ministère.

Le montant dérisoire de la pension de vieillesse de ce régime (en 2007, 349,09 euros pour une carrière complète) et les difficultés dans le décompte des trimestres d'activité ont entraîné la création, dès le 24 mai 1978, et à l'initiative d'hommes et de femmes ayant cessé d'être ministres du culte ou membres de congrégations religieuses, de l'Association Pour une Retraite Convenable (APRC).

Ce rappel historique opéré, il convient, en second lieu, donc, de déterminer les personnes qui relèvent de la CAVIMAC au titre du culte catholique. Cela revient à s'interroger sur les conditions qui font entrer un sujet de droit dans le champ de la CAVIMAC.

Pour qu'un actif soit considéré à un moment donné comme relevant de la CAVIMAC, il faut qu'il soit ministre du culte, congréganiste ou membre d'une collectivité religieuse (E. TAWIL, *La situation juridique des personnels catholiques en droit de la sécurité sociale*,

Actes du Colloque du 19 janvier 2007 : « *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux » : la situation du culte catholique en France* », CSBP 2007, n° 194, p. 381).

Les religieux sont des personnes, laïcs ou clercs, qui souhaitent se consacrer à Dieu par la profession des conseils évangéliques. La première étape de la vie religieuse est le postulat, puis le noviciat. Cette période dure au moins douze mois et au plus deux ans. Les postulants et les novices sont tenus à la vie commune et à la résidence dans une maison spécialement affectée à cette période.

Il est donc évident que, dès son entrée au postulat puis au noviciat, le religieux constitue un membre à part entière de la communauté religieuse. Il importe peu qu'il n'ait pas encore émis des vœux temporaires et qu'il ne soit donc pas profès. Le fait est que sa liberté est totalement entravée et qu'il se soumet aux règles d'une congrégation ou d'une communauté. Rien ne peut alors justifier qu'au cours de cette période, il ne bénéficie pas du principe de généralisation de la protection sociale.

Il en va strictement de même du séminariste acceptant, dès ses premières années d'études, de se soumettre à la discipline du séminaire.

Il ne faut pas exagérer l'importance de la nature par définition temporaire de cette période de probation.

Même si celle-ci peut effectivement se clore par un départ du religieux ou du séminariste, il n'en demeure pas moins que ce dernier s'est effectivement soumis à une autorité religieuse avec la ferme intention d'éprouver sa vocation. Le départ ultérieur du religieux ne saurait effacer purement et simplement cette période laquelle ne peut pas être considérée comme neutre. Synonyme de soumission à un ordre étranger à la société temporelle, au « siècle », une telle période est au contraire particulièrement typée. A ce titre, elle mérite d'être pleinement considérée, dans l'intérêt de tous au demeurant.

Telle est la raison pour laquelle la CAVIMAC n'a pu que se rendre à l'évidence et a considéré que les novices doivent lui être affiliés avant même d'avoir prononcé leurs premiers vœux temporaires et de devenir ainsi profès (circulaire n° 17/2006 de la CAVIMAC du 19 juillet 2006 ; TAWIL, préc., p. 382, 1.1.3).

Et telle est la raison pour laquelle la Cour de cassation a déjà posé que les religieux sont affiliés obligatoirement à la CAMAVIC dès leur entrée dans la vie religieuse sans conditionner celle-ci à l'émission des premiers vœux religieux (soc., 10 nov. 1994, pourvoi n° 91-13.586, Bull. V, n° 299, p. 204).

La doctrine la plus autorisée approuve sans réserve la prise en compte des périodes correspondant au noviciat ou aux premières années de vie en communauté sans émission des premiers vœux (Ph. COURSIER, *A quand la fin des « Petites retraites ? », l'exemple des anciens ministres du culte catholique*, Gaz. Pal. 2008, numéro spécial, doctrine, janvier-février, p. 173, n° 13).

En effet, ainsi qu'il a pu être dit, « *s'interroger sur la protection sociale offerte aux « personnels religieux » du culte catholique paraît d'un intérêt évident dans la mesure où la question se rapporte non seulement aux ministres du culte, aux religieux et aux membres des congrégations et des collectivités religieuses toujours en activité, mais aussi à tous ceux et*

*celles qui ont quitté les ordres parfois depuis longtemps. Est directement visé le sort qui doit être réservé à tous les « personnels religieux » en matière de retraite avec une acuité particulière pour tous ceux et celles ayant changé de vie en renonçant à leur statut »* (Ph. COURSIER, *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux », Synthèse du colloque du 19 janvier 2007 : « Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux » : la situation du culte catholique en France », CSBP 2007, n° 194, p. 389*). Or, passé l'écueil des définitions juridiques et des influences des qualifications du droit du travail, le droit de la sécurité sociale est confronté à des « conditions de sortie » de certaines personnes desdites institutions religieuses.

Le droit de la sécurité sociale doit savoir s'extraire des règles purement religieuses en s'inspirant notamment de l'extension du principe de solidarité nationale au bénéfice des personnels religieux.

Il n'est pas inutile de rappeler que, sur un plan strictement juridique, la faiblesse des pensions de retraite des anciens ministres du culte est d'autant plus inadmissible que, depuis la réforme Fillon sur les retraites, « *les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quelles que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent* » (L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 3).

Il doit encore être rappelé que, selon le rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, « *le régime de la CAVIMAC se banalise progressivement. Depuis 2001, par exemple, les cotisations d'assurance maladie sont harmonisées sur celles en vigueur au sein du régime général. En 2004, a été mise en œuvre une réévaluation progressive sur la base du minimum contributif des prestations versées aux nouveaux pensionnés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a prévu, quant à elle, un alignement avec le régime général des conditions d'âge pour le droit à pension et le droit à retraite complémentaire pour les assurés disposant d'un revenu individuel* » (Rapport Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, 20 septembre 2006, p. 56).

Dans un tel contexte, il convient de ne pas ajouter à l'inégalité et à l'archaïsme en excluant la période précédant l'émission des vœux. Ce serait là aller à contre-courant de la politique voulue en la matière.

Il est enfin intéressant de rappeler que les congrégations sont astreintes à une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 laquelle, en son article 15, leur fait obligation de tenir à jour « *la liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, la date de leur entrée* ». Cette liste doit être tenue à la disposition des représentants du ministère de l'Intérieur. L'article 18 du décret d'application du 16 août 1901 définit très largement la notion de « membre » en évoquant les personnes « *qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation* ». Cette loi n'exclut nullement de la liste les postulants et novices lesquels doivent donc y être mentionnés dès leur entrée dans la période de probation. Il est remarquable en effet que la loi évoque bien la « date d'entrée » et non la date d'émission des premiers vœux. En outre, elle ne fait pas obligation de préciser le statut du membre (postulant, novice, profès provisoire ou définitif).

Aussi, sans conteste, doit-il être considéré qu'il n'est pas nécessaire d'être profès – celui qui a émis des vœux – pour être membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale et pour être dès lors utilement affilié à la CAVIMAC.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que, dans une série d'arrêts rendus le **22 octobre 2009** (Civ. 2, pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660, Bull. II, n° 251), la Cour de cassation a décidé qu'« *il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale* » et que « *les conditions d'assujettissement du régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale* ».

Cette position est approuvée par la doctrine la plus autorisée car, « *plutôt que de s'en remettre à ce que les congrégations elles-mêmes disent de cette qualité (de membre de congrégation), mieux vaut s'en tenir à un critère strictement objectif, puisé au cœur du droit de la sécurité sociale lui-même, et qui tient pour membre toute personne faisant partie d'un ensemble organisé, quelle que soit en définitive la qualité spécifique que l'organisation peut attribuer ou non à la personne.*

*L'ouverture du droit à pension ne peut donc pas plus dépendre de catégories purement religieuses que l'affiliation en général de la qualification donnée à leur relation par les parties* » (LABORDE, Dr. soc. 2010, p. 358).

De fait, « *le droit de la sécurité sociale est pour l'essentiel un droit d'ordre public, qui entend saisir directement chaque personne dans les conditions objectives où elle se trouve, quelles que soient par ailleurs les constructions particulières qui peuvent la concerner mais qui sont, par rapport au droit de la Sécurité sociale, d'un autre ordre* » (LABORDE, ibid.).

Finalement, la solution retenue est pleinement justifiée par le fait que la seule volonté des parties est impuissante à soustraire un travailleur au statut social qui découle des conditions d'accomplissement de son travail et que, par conséquent, en la matière, les qualifications sont indisponibles (G. VACHET, JCP S 2010, 1050 ; Cass. ass. plén., 4 mai 1983 : Bull. civ. 1983, ass. plén., n° 3 ; D. 1983, p. 381, concl. J. Cabannes ; D. 1984, inf. rap. p. 164, obs. J.-M. Béraud. – *À propos de la relation entre un pasteur et la fédération des églises adventistes*, Cass. soc., 23 avr. 1997, Bull. civ. 1997, V, n° 142 ; RJS 1997, n° 645 ; Dr. soc. 1997, p. 642, obs. J. Savatier).

La jurisprudence a depuis lors été confirmée à de nombreuses reprises (Civ. 2, **11 oct. 2012**, pourvoi n° 11-20.775, inédit ; **21 juin 2012**, pourvois n° 11-18.782, 11-18.801, 11-19.079, inédits ; **31 mai 2012**, pourvoi n° 11-15.294 11-15.426, inédit ; Civ. 2, **20 janv. 2012**, pourvois n° 10-24.603 et n° 10-24.615, n° 10-26.845 10-26.873, inédits, JCP S 2012, 1104, obs. Th. TAURAN).

C'est dans la même logique qu'il a été décidé que le juge ne saurait être lié par le règlement intérieur d'un organisme social qui, dans la hiérarchie des textes, possède une valeur inférieure à celle d'un texte législatif, même si ce règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle de l'organisme social, à savoir le ministère des Affaires sociales.

Ainsi, un article du règlement de la CAVIMAC a été récemment déclaré illégal par le juge administratif : « *Aucune (...) disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit compétente pour prononcer les*

*décisions individuelles d'affiliation, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies, la définition de telles périodes ne pouvant être regardée comme se rattachant à la détermination des formalités que les assurés sociaux doivent remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance vieillesse et que la caisse peut légalement fixer dans son règlement intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L. 217-1 du Code de la sécurité sociale »* (CE, **16 nov. 2011**, n° 339582 ; Gaz. Pal. 2011, n° 350-351, p. 45, note Ph. Coursier).

Il est donc fait obligation au juge judiciaire, juge de l'assujettissement, de jouer pleinement son rôle, de respecter ses attributions, en menant une appréciation effectivement, au cas par cas, sans considération pour des règles d'ordre religieux ou internes à la CAVIMAC.

La CAVIMAC a alors cherché à obtenir du législateur une norme lui permettant de contourner cette jurisprudence.

Elle l'a fait à l'occasion de l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Le député Jacquat, rapporteur vieillesse, a permis l'introduction d'un cavalier.

Malgré les mises en garde et amendements proposant un rejet de cette mesure, l'opération a été concluante.

Il en résulte qu'aux termes de l'article 87 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

*« I. — Après l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 382-29-1 ainsi rédigé : « Art. L. 382-29-1. - Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »*

*II. - L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012 ».*

Cette disposition revient donc à étendre aux personnes se destinant à la vie religieuse et n'ayant pas encore émis de vœux marquant un engagement plus poussé la faculté de rachat jusqu'à présent réservé aux étudiants poursuivant un cursus diplômant, validé par un diplôme d'Etat...

Une manière comme une autre de forcer les catégories juridiques et d'ignorer l'agencement des pouvoirs respectivement dévolus au législateur et à l'autorité judiciaire.

A moins qu'il s'agisse seulement de faire croire au juge qu'il n'a plus de marge de manœuvre.

Ce qui, au vu de la lettre de cette nouvelle norme, est on ne peut plus faux.

## **Sur la première branche**

**IV-** Il est tout d'abord manifeste que la faculté de rachat des périodes de formation précédant la prise de qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse instituée par l'article 87 II de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement pour la sécurité sociale (LFSS) ne peut porter que sur les trimestres postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1979, date de création du régime d'assurance sociale des cultes.

Les périodes antérieures à la création de la CAVIMAC sont donc inéligibles au rachat nouvellement institué.

La CAVIMAC l'a elle-même admis dans un dossier semblable (dossier MOUTON, pourvois n° U 13-14.030 et N 13-14.990).

Cela s'explique aisément si l'on songe que, comme le rappelait à juste titre Madame PASQUIER (conclusions du 23 mai 2013, p. 6), les périodes antérieures à 1979 ne peuvent pas être rachetées.

Assimilées en vertu des articles D. 721-9, D. 721-10 et D. 721-11 du Code de la sécurité sociale, ces périodes sont donc considérées comme des périodes d'activité.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 25 mars 1981 (section contentieux, APRC, prod. 6), a ainsi décidé que :

*« Les périodes d'exercice d'activité accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension ».*

C'est qu'il faut bien comprendre que l'activité des ministres du culte est réelle. Elle n'est pas purement spirituelle et a, depuis toujours, de par ses multiples interventions sociales, permis à l'Etat de réaliser de substantielles économies.

Or, aucun acte législatif ou réglementaire ne prévoit le rachat de périodes d'activité.

En l'espèce, la période litigieuse courait du 15 août 1971 au 2 octobre 1976.

Aussi, en considérant que cette nouvelle disposition devait interférer dans l'appréciation portant sur les trimestres litigieux, la Cour d'appel a violé les articles 87 II de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement pour la sécurité sociale (LFSS) par fausse application et L. 721-1 devenu l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale par refus d'application.

La cassation est inévitable.

## **Sur les deuxième et troisième branches, subsidiaires**

**V-** La cassation s'impose nécessairement quand bien même doit-il être considéré que l'article 87 de la loi du 21 décembre 2011 est conforme à la Constitution et qu'il est applicable y compris aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

En effet, l'instauration d'une faculté supplémentaire de rachat, au titre des périodes de formation, ne saurait permettre au juge civil, juge de l'assujettissement, comme ne cesse de le rappeler la Cour de cassation, d'abdiquer ses pouvoirs et d'ignorer par là-même son office.

C'est que, comme le rappelle la Cour de cassation dans les nombreux arrêts désormais rendus, notamment au cours de l'année 2012, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre premier du titre deuxième du livre VII du code de la sécurité sociale.

C'est là se référer tout simplement au principe posé à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, visé par les arrêts, aux termes duquel :

*« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1. »*

*L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés »*

Il relève donc incontestablement de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses en appréciant, au cas par cas, si l'intéressé s'est engagé religieusement, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Sauf à se rendre coupable d'un déni de justice, par capitulation, le juge doit mener cette appréciation y compris en présence d'une disposition légale permettant le rachat des périodes de formation précédent la prise de qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Il convient à ce titre de bien comprendre que l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale dispose seulement que peuvent faire l'objet d'un rachat les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes.

Ce « statut » est donc la qualité de membre de congrégation ou de collectivité religieuse.

Cette disposition ne rend pas exclusifs le postulat et le noviciat – termes qui ne sont nullement employés par le texte - et la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse et laisse donc pleinement le juge civil en charge – et en mesure – d'apprécier l'affiliation au cours de ces périodes précédant les premiers vœux.

En réalité, soit cette période de formation précède celle du postulat puis du noviciat, au cours de laquelle la qualité de membre est déjà acquise selon l'appréciation menée *in concreto* par le juge, soit elle y correspond dans les quelques cas – résiduels - où le juge peut considérer, à l'examen du dossier, en fonction de données particulières, que le postulant ou le novice ne s'est pas engagé religieusement.

La nouvelle faculté de rachat est en quelque sorte un substitut à l'assujettissement refusé au titre de ces périodes probatoires ainsi qu'une manière d'éviter le risque de vide juridique dans le régime particulier des religieux, du fait de notions fuyantes et relevant d'un droit souple, au confluent de la religion et du droit nécessairement laïc.

Mais elle n'est certainement pas un empêchement impératif à l'appréciation *in concreto* que la Cour de cassation appelle systématiquement de ses vœux, sans délégation possible de ce pouvoir juridictionnel et judiciaire à un pouvoir règlementaire ou législatif posant une règle systématique et *in abstracto*.

Finalement, cette tentative de passage en force de la CAVIMAC s'avère parfaitement vaine dans la mesure où l'article L. 382-29-1 ne peut imposer au juge de considérer le postulat et le noviciat comme étant nécessairement constitutifs de périodes de formation rachetables comme précédant l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation ou de la communauté.

Tel qu'il est rédigé, cet article ne fait qu'envisager une faculté de rachat des périodes de formation.

A ce titre, même s'il n'est pas habituel de citer un arrêt d'appel dans un mémoire déposé au soutien d'un pourvoi, l'exposant tient à préciser que la Cour d'appel de Douai a su demeurer dans une attitude mesurée face à la nouvelle norme.

Elle a ainsi relevé (DOUAI, Chambre sociale, **28 Septembre 2012**, Confirmation, N° 163-12, 11/00360, CAVIMAC/Mme Françoise BECUWE-DOMOGALLA, CONGREGATION DES SOEURS DE L'ALLIANCE) :

*« Il est certes exact que le législateur, par une [loi du 21 décembre 2011](#), a récemment introduit dans le code du travail un article L. 382 ' 29 ' 1 qui précisent que « sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351 ' 14 ' 1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplie au sein de congrégation ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382 ' 15 entraînant affiliation au régime des cultes » ;*

*Mais attendu que si les périodes de postulat et de noviciat suivies par Françoise Becuwe Domogalla à compter du 3 octobre 1971 ont été sans doute des périodes de formation, notamment religieuse et spirituelle, et en tout cas des périodes de préparation et d'essai dans la perspective des voeux temporaires puis définitifs qu'elle a par la suite prononcés, il n'en demeure pas moins que dès ces périodes, l'intéressée a bien été, concrètement et objectivement, et au résultat des éléments ci-dessus analysés, membre de la congrégation des soeurs de l'alliance, de sorte que ni cette dernière ni la Cavimac ne peuvent se prévaloir de ces nouvelles dispositions pour s'opposer aux demandes de Françoise Becuwe-Domogalla ».*

La Cour d'appel de Rennes a adopté la même analyse.

Dans un arrêt rendu le **7 Novembre 2012** (N° 731, 10/06856, CAVIMAC/Monsieur Gérard POUCHAIN, CONGREGATION DES FRERES DE PLOERMEL), elle a décidé :

*« Il ne peut être utilement invoquées par la CAVIMAC les dispositions de l' [article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale](#), issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 aux termes desquelles, sont prises en compte, pour l'application des dispositions de l'article L. 351-14-1 relatives au rachat des périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse, les périodes de formation accomplies au sein des congrégations ou collectivités religieuses ou dans les établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l' [article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale](#) (anciennement L. 721-1) dès lors d'une part que ces dispositions n'ont pas pour objet de spécifier les conditions d'acquisition du statut de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, mais visent, sans les définir, les périodes d'études et de formation qui 'précèdent' précisément l'obtention de ce statut ».*

C'est là fort justement constater que la nouvelle mesure ne justifie aucunement que le juge civil abdique ses pouvoirs en matière d'affiliation et d'assujettissement.

Cette position, la Cour d'appel l'a également prise le même jour dans un autre arrêt (**7 Novembre 2012**, N° 733, 10/0788, Société CONGEGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS/Monsieur Victor GAUTIER) et dans des arrêts rendus le 24 Octobre 2012, N° 678, 11/02251, Monsieur Henri DEMANGEAU/CAVIMAC, ASSOCIATION DIOCESAINE DE NANTES) et le **6 Juin 2012** (N° 438/2012, 11/02547, Monsieur Bernard TURPIN/ CAVIMAC, CONGREGATION DES BENEDICTINS DE SAINT MARTIN ; N° 436/2012, 11/02504 Monsieur Joseph BONFILS/ASSOCIATION DIOCESAINE DE NANTES, CAVIMAC ; N° 437/2012, 11/02505, Madame Marie Thérèse BRARD épouse BONFILS/CAVIMAC, CONGREGATION DES SOEURS DE LA PROVIDENCE ; N° 439/2012, 11/02602, Madame Madeleine Marie PITARD/CAVIMAC, CONGREGATION DES SOEURS DE ST GILDAS).

**VI-** Or, en l'espèce, afin de refuser de valider les trimestres correspondant à la période au cours de laquelle Madame PASQUIER n'était pas encore profès, la Cour d'appel a cru devoir retenir que la faculté de rachat nouvellement instituée par la loi du 21 décembre 2011 s'opposait à tout assujettissement.

Elle s'est ainsi bornée à se référer à cette faculté légale de rachat.

Et ce même si elle a semblé mener une appréciation effective du statut de Madame PASQUIER au cours de cette période.

En effet, la Cour a incontestablement été omnubilée par la nouvelle mesure au point de se considérer comme dépourvue de tout pouvoir juridictionnel, ce pouvoir même que la Cour de cassation lui demande depuis le 20 novembre 2009 d'exercer en tout liberté.

La Cour a fait semblant d'apprécier les faits et de rechercher une affiliation éventuelle pour immédiatement admettre qu'elle s'est forcée à ne pas conclure à la qualité de membre de

la congrégation avant l'émission des premiers vœux dans le souci de ne pas porter atteinte au nouveau dispositif législatif.

Il est ainsi piquant de lire (arrêt, p. 6, al. 4) :

*« Une analyse différente reviendrait à priver de signification, s'agissant des membres du culte catholique, la réforme législative résultant de la création de l'article L. 382-29-1 dont il faut relever que les dispositions n'étaient pas applicables dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts de la Cour de cassation dont se prévaut Mme PASQUIER ».*

Cette attitude résulte manifestement d'une lecture déformante de la nouvelle mesure.

La Cour d'appel a donc – sournoisement – considéré qu'il résulte des dispositions de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent des périodes de formation qui, comme telles, précèdent nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1 et qu'elles ne peuvent donc donner lieu à affiliation au régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par ces dispositions.

Ce faisant, la Cour d'appel ne pouvait davantage tomber dans le piège – maladroitement – tendu par la CAVIMAC et, son complice, le législateur.

Elle a en effet accentué la portée de la nouvelle norme.

Etant aveuglée par elle, elle a ignoré que son office de juge civil, chargé de l'appréciation de l'assujettissement au cas par cas, demeurait intact, noviciat et postulat pouvant parfaitement ne pas être assimilés aux périodes de formation visées et ne précédant pas nécessairement l'acquisition de la qualité de membre.

La cassation est nécessaire.

### **Sur la quatrième branche**

**VII-** L'article 4 du Code civil dispose que « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable du déni de justice* ».

La justification de l'article 4 du Code civil réside dans la renonciation par tout individu entrant en société de se faire justice à soi-même dès lors qu'il a la certitude de pouvoir faire valoir ses droits en justice.

Aussi, le juge qui n'exerce pas le pouvoir qui est le sien, par une sorte d'excès de pouvoir négatif, ne fait rien de moins que de renoncer à faire passer la justice qu'il doit servir et au service de laquelle il s'est placé (J.- M. MOULIN, JCP G 2003, II, 10014).

C'est pourquoi il est jugé que le principe de réparation intégrale du dommage impose au juge ou à l'arbitre de procéder à sa propre évaluation du préjudice (Civ. 2, 9 avr. 2009,

pourvoi n° 08-16.210, inédit) et que le juge comme l'arbitre doit trancher le litige qui lui est soumis sans en différer l'examen au motif qu'il lui manquerait des éléments de preuve (Com., 4 mai 2010, pourvoi n° 08-20.693, Bull. IV, n° 85).

Le juge ne doit donc pas abdiquer abusivement ses pouvoirs (Com., 26 mars 2013, pourvoi n° 11-24.148, inédit).

Ainsi, le justiciable est en droit d'attendre du juge qu'il prononce une sentence mettant un terme définitif au litige dès lors que le bien-fondé et la légitimité de sa demande sont admis.

Ni le doute ni le manque de moyens ne sauraient différer ou dissiper cette attente.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, la Cour de cassation a rappelé que, dès lors qu'il constate l'existence en son principe d'un préjudice dont réparation lui est demandée, le juge du fond ne peut refuser de procéder à son évaluation (Civ. 3, 3 mai 2011, pourvoi n° 10-14.775, inédit ; Civ. 3, 2 févr. 2011, pourvoi n° 10-30.427, inédit ; Civ. 3, 18 janv. 2011, pourvoi n° 09-72.816, inédit ; Civ. 1, 15 nov. 2010, pourvoi n° 09-71.576, inédit ; Civ. 3, 28 sept. 2010, pourvoi n° 09-15.336, inédit ; Civ. 3, 7 sept. 2010, pourvoi n° 08-20.533 et pourvoi n° 08-20.665 ; Civ. 2, 8 juill. 2010, pourvoi n° 09-66.735, inédit ; Civ. 2, 17 juin 2010, pourvoi n° 09-66.742, inédit ; Civ. 3, 3 juin 2010, pourvoi n° 09-66.732, inédit ; Civ. 2, 12 mai 2010, pourvoi n° 09-66.728 ; Civ. 2, 18 mars 2010, pourvoi n° 09-66.733 et pourvoi n° 09-66.738 ; Civ. 3, 8 déc. 2009, pourvoi n° 08-18.920, inédit et pourvoi n° 08-11.911, inédit ; Civ. 2, 19 nov. 2009, pourvoi n° 08-70.320 et n° 08-70.346 ; Civ. 2, 7 févr. 2008, pourvoi n° 06-21.255, inédit).

De même, est sanctionné le juge refusant d'examiner les documents produits afin de vérifier le montant de la créance alléguée, dont l'existence en son principe n'est pas contestée (Com., 19 juin 2012, pourvoi n° 11-19.831, inédit).

A encore été censuré le juge qui, pour rejeter les demandes d'une banque tendant à la condamnation de deux sujets de droit au titre de leurs engagements de caution solidaire d'une société débitrice, la cour d'appel qui retient que, si les engagements de caution au nom de ces derniers, produits aux débats par la caisse, indiquent bien que Mme X... et M. Y... se sont portés caution à concurrence de 81 602,20 euros, il y est également indiqué qu'ils ont été souscrits exclusivement en garantie du remboursement d'une somme de 62 774 euros empruntée par la société selon contrat n° 6739751 pour effectuer des travaux de réfection d'un hangar, de sorte qu'il n'est pas démontré qu'ils se soient rendus caution du prêt n° 6739696.

En statuant ainsi, alors que le juge devait inviter les parties à produire les pièces justificatives invoquées au soutien de leur prétention, dès lors que l'engagement de caution n'était pas contesté, le juge a violé l'article 4 du Code civil (Com., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-11.036, inédit).

Le juge ne peut davantage inviter un débiteur à calculer sa dette (Civ. 1, 27 nov. 2001, Bull. I, n° 122) ni refuser de déterminer le montant d'une somme sur lequel les parties étaient en désaccord (Civ. 3, 10 oct. 2008, Bull. III, n° 203) ni déléguer à un notaire liquidateur l'évaluation de la contribution respective des époux séparés de biens à la dette fiscale (Civ. 1, 26 oct. 2011, pourvoi n° 10-24.214, Bull. I, n° 188).

Il doit en aller exactement de même du juge de l’assujettissement en matière de sécurité sociale.

Il incombe à ce juge d’apprécier, au cas par cas, si tel sujet de droit, à tel moment de sa vie, était assujetti.

La Cour de Cassation ne cesse de le rappeler depuis les premiers arrêts du 22 octobre 2009.

Il doit le faire sans se laisser impressionner et décourager par les qualifications proposées – la matière est foncièrement indisponible – ni par les tentatives maladroites de contournement de la loi.

Or, en l’espèce, en abdiquant purement et simplement son office, qui était encore une fois d’apprécier *in concreto* si Monsieur MOUTON était ou non assujetti avant l’émission de ses premiers vœux, au cours de sa seconde tentative d’entrée dans la vie religieuse, la Cour d’appel a purement et simplement refusé de statuer.

Ce déni de justice est caractérisé dans la mesure où la nouvelle mesure légale, telle qu’elle est rédigée, ne justifiait aucunement que le juge abdique ainsi ses prérogatives.

La cassation s’impose dès lors de plus fort.

### **Sur les cinquième et sixième branches**

**VIII-** Il est tout aussi constant que la contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs (Civ. 3, 18 janv. 2012, pourvoi n° 10-27.202 11-14.011, inédit ; Civ. 2, 6 janv. 2012, pourvoi n° 11-11.330, inédit ; Crim., 23 sept. 2009, pourvoi n° 08-87.307, inédit ; Civ. 2, 10 déc. 2008, pourvoi n° 07-17.696, inédit ; crim., 24 sept. 2008, pourvoi n° 08-80.835, inédit) et que le juge doit savoir tirer de ses propres constatations les conséquences légales s’en évinçant.

En l’espèce, la Cour d’appel a constaté (arrêt, p. 6, avant-dernier alinéa, *in fine*) que, du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, Madame PASQUIER s’était pleinement consacrée à son engagement religieux.

L’on ne pouvait être plus clair.

Cela revenait à admettre que Madame PASQUIER était alors pleinement membre de la congrégation religieuse.

Aussi, en considérant cependant – uniquement par volonté de respecter la loi créant une nouvelle faculté de rachat – que Madame PASQUIER ne pouvait alors être considérée comme membre des deux congrégations au sein desquelles elle s’était ainsi pleinement engagée, la Cour d’appel n’a pas su tirer de ses propres constatations les conséquence s’en évinçant.

Elle a également dit la chose et son contraire et entaché dès lors sa décision d’une contradiction de motifs.

La censure est indéniablement nécessaire.

### **Sur la dernière branche**

**IX-** Enfin, les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner et analyser tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions (Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 mars 2006, pourvoi n° 05-10.355 ; Soc., 28 septembre 2005, pourvoi n° 04-47523 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 avril 2004, pourvoi n° 01-03.448 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 février 2002, Bull. civ. II, n° 15 ; Com., 18 janvier 2000, Bull. civ. IV, n° 12 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 décembre 1998, Bull. civ. II, n° 297 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 23 octobre 1991, Bull. civ. II, n° 265).

La solution s'impose, tant il est vrai que les juges du fond ne peuvent avoir une connaissance complète des faits, nécessaire pour trancher le litige, s'ils ont négligé d'examiner telle ou telle pièce invoquée par l'une des parties. Il s'agit là, en quelque sorte, d'une contrepartie, ou d'une condition nécessaire, au pouvoir souverain dont disposent les juges du fond en matière d'appréciation de la valeur des éléments de preuve. La souveraineté qui leur est ainsi reconnue a en effet pour corollaire l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve.

Cette obligation constitue également l'un des éléments d'un procès équitable, au sens de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme.

Car « *le droit au procès équitable ... englobe, entre autres, le droit des parties de présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. La Convention ne visant pas à garantir des droits théoriques ou illusoires, mais des droits concrets et effectifs ... , ce droit ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment "entendues", c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi. Autrement dit, l'article 6-1 implique notamment, à la charge du tribunal, l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence* » (CEDH, 21 mars 2000, Dulaurens c/ France, req. n° 34553/97, n° 33).

Or, en l'espèce, Madame PASQUIER, afin d'établir le financement des prestations relatives aux périodes antérieures à 1979, produisait, outre le courrier émanant de l'évêché d'Angers du 19 janvier 1979, le procès-verbal de l'inventaire des actifs des régimes de prévoyance transférés à la CAVIMAC établi le 1<sup>er</sup> décembre 1980 conformément à l'article 62 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 et communiqué le 14 mars 2011 par le Ministre du Budget et duquel il résultait que, si l'actif de la CAMAVIC au 31 décembre 1979 était d'un montant de 153.386.188,76 F, cela résultait notamment de transferts d'actifs : 44.173.211,60 F de l'EMI, 16.255.623,36 F de la CAPA soit un total de 60.428.834,96 F.

En effet, la doctrine et de nombreux politiques font justement remarquer qu'il est faux d'affirmer que les ministres du culte et les membres de congrégations religieuses n'ont pas cotisé avant 1979 alors qu'ils relevaient, à titre obligatoire, de caisses mises en place, à titre interne, par l'Église catholique dont les actifs ont été repris lors de la création du régime de sécurité sociale issu de la loi du 2 janvier 1978.

De fait, la CAMAVIC, devenue CAVIMAC, a repris l'actif et le passif des caisses privées (Entraide des Missions et des Instituts (EMI) et Caisse d'Allocations aux Prêtres Agés (CAPA)) existant depuis longtemps au sein du culte catholique pour les prêtres et religieux.

Les trimestres antérieurs à 1979 faisaient ainsi bel et bien l'objet de cotisations, la Caisse nouvellement créée ne faisant alors que poursuivre, sous un régime public, ce qui existait auparavant sous un régime privé.

Ces transferts d'actifs étaient commandés par la loi du 2 janvier 1978 et son décret d'application (décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, art. 62).

Interrogé sur ce point, le Ministre du Budget du dernier gouvernement Fillon, le 14 mars 2011, a communiqué un document fort intéressant : le procès-verbal de l'inventaire des actifs des régimes de prévoyance transférés à la CAVIMAC et établi conformément à l'article 62 du décret précité.

C'est donc ce document qui était produit par Madame PASQUIER.

Ces données sont pour le moins éloquentes et ne peuvent qu'interpeller.

A ce titre, il doit être rappelé que l'article 6 de la loi du 2 janvier 1978 dispose que :

*« Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :*

- 1° Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;*
- 2° Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;*
- 3° Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;*
- 4° Par des recettes diverses ».*

Il était donc bien prévu, depuis le début, que le nouveau régime était appelé à assumer le versement de pensions tenant entièrement compte des périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

En outre, il est répondu, tant par la CAVIMAC que par les gouvernements successifs, qu'aucune cotisation au titre de la vieillesse n'existe avant 1979 pour les ministres du culte catholique, du fait que, conformément à la position constante de l'Église catholique et aux dispositions de la loi Viatte de 1950, ils n'étaient pas considérés comme salariés.

Mais, justement, puisque l'affiliation au régime de sécurité sociale ne dépend pas de la position de l'Eglise et des autorités religieuses en général, ce que la Cour de cassation ne cesse de rappeler depuis ses arrêts du 22 octobre 2009, il n'est d'aucun intérêt de se référer ainsi à ce que pensaient celles-ci avant 1979 et le changement du droit positif par les autorités laïques.

Que la qualification de « salarié » soit exclue ne change strictement rien au problème et ne permet pas d'apporter une réponse aussi péremptoire.

Le fait est que la CAVIMAC, depuis sa création, est intégrée financièrement dans le régime général qui prend en charge son déficit (*Traité de droit français des religions*, sous la direction de MESSNER, PRELOT et WOEHRLENG, Litec, n° 2451).

Dans le sillage de la loi susvisée du 24 décembre 1974 qui visait à organiser « une protection sociale commune à tous les français », divers textes postérieurs ont veillé, au-delà de la seule généralisation de la couverture d’assurance sociale, à réaliser une harmonisation des prestations fournies et une compensation financière entre les régimes. Ainsi, un alignement des régimes spéciaux, dont celui réservé aux cultes, sur le régime général a été très largement réalisé.

La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a posé la règle que les dépenses de la CAMAVIC seraient couvertes non seulement par les cotisations mais aussi « *en tant que de besoin par une contribution du régime général* ». Le régime maladie des cultes a ainsi été financièrement intégré au régime général.

La loi du 31 décembre 1997 a décidé une intégration plus poussée du régime vieillesse dans le régime général compte tenu du déficit des cotisations.

Les réserves financières gérées par la CAMAVIC ont été transférées au régime général.

Les règles de liquidation des pensions ont été alignées sur celles du régime général.

Il est donc justement relevé par la doctrine la plus autorisée en cette matière que :

« *Le raisonnement ainsi exposé paraît néanmoins sujet à critique dans la mesure où il ignore certaines réalités.*

En effet, il est faux d'affirmer que les ministres du culte et les membres de congrégations religieuses n'ont pas cotisé avant 1979 alors qu'ils relevaient, à titre obligatoire, de caisses mises en place, de façon interne, par l'Église catholique et dont les actifs ont été repris lors de la création du régime de sécurité sociale issu de la loi du 2 janvier 1978.

*En outre, les années antérieures à 1979 ne sont pas totalement ignorées par le système social français puisque, si elles ne sont pas prises en compte pour le bénéfice du minimum contributif, elles confèrent néanmoins à leur auteur pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite de base.*

Toutes ces observations permettent de mesurer le « caractère sensible » de cette question relative aux années antérieures à la naissance du régime des cultes, laquelle résulte depuis l'origine d'une mauvaise interprétation du décret d'application n° 79-607 du 3 juillet 1979, laquelle a été aggravée par la suite » (Ph. COURSIER, A quand la fin des « petites retraites » ? L'exemple des anciens ministres du culte catholique, Gaz. Pal. 22-23 févr. 2008, doctr. p. 4 et s.).

De fait, l’article 42 du décret n° 79-607, repris par l’article D 721-11 ancien du Code de la sécurité sociale, dispose que :

« *Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une*

*congrégation ou collectivité religieuse ... lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ».*

De même, il ne peut être passé sous silence que l'article 25 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 impose à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses une cotisation de solidarité due pour tout assuré non retraité relevant de l'association, congrégation ou collectivité, versée annuellement, « *de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultant de la prise en compte des périodes d'activité antérieures* » à la création de la caisse des cultes.

Cela est encore la preuve que la prise en charge des trimestres accomplis antérieurement à la création du nouveau régime a toujours été envisagée comme peut l'être une évidence.

Cela ressort d'ailleurs du document d'étude intitulé « *Réflexions sur l'extension de la Sécurité Sociale aux prêtres, religieux et religieuses* » (doc. 5), dans lequel il était expressément prévu :

« *Validation des années passées*

*Comme l'a souhaité la commission assurance maladie et assurance vieillesse des clercs du groupe national de travail sur la vie matérielle de l'Eglise, le régime d'assurance vieillesse des clercs pourra valider, sans rachat de cotisations, les années passées depuis l'entrée dans le clergé ou dans la vie religieuse.*

*Comment cela se fera t-il ?*

*Tout simplement en majorant convenablement la cotisation du régime pour lui permettre d'assurer la charge de la validation sans rachat de cotisations ».*

Aussi, pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension, le décret du 3 juillet 1979 fait expressément référence à l'accomplissement d'activités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 et non à une validation gratuite des périodes concernées.

Ainsi donc, la CAVIMAC ne peut prétendre que les trimestres antérieurs à 1979 auraient été validés gratuitement alors que le décret du 3 juillet 1979 indique purement et simplement qu'ils doivent être validés comme des périodes d'exercice d'activités.

Finalement, et cela le Professeur Philippe COURSIER l'a toujours rappelé, la CAVIMAC interprète à sa façon le décret du 3 juillet 1979 et crée de toute pièce des notions qui n'y figurent pas.

La notion de « *trimestre gratuit* » ne paraît nulle part dans le *corpus* législatif et réglementaire.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011, qui a déclaré illégal le règlement intérieur de la CAVIMAC, aurait du avoir pour effet de rappeler aux autorités dirigeantes de cette Caisse qu'elles ne peuvent faire ce qu'elles veulent du droit positif.

Enfin, il est tout aussi justement rappelé que :

*« De façon générale, la création d'un nouveau régime de sécurité sociale s'est toujours accompagnée, ou presque, de la prise en considération des périodes d'activité antérieures à l'entrée en vigueur du système... y compris en prévoyant parfois des aménagements pour tenir compte des conséquences financières d'une telle opération »* (Ph. COURSIER, ibid.).

Ce propos est majeur.

Et telle est la raison pour laquelle le législateur de 1978 ne pouvait créer un mode de prise en compte des activités antérieures autrement qu'en les assimilant à des périodes cotisés.

Aussi, la Cour d'appel, tenue de se prononcer sur l'ensemble des pièces produites (article 455 du Code de procédure civile), ne pouvait-elle se focaliser sur la seule lettre de l'évêché d'Angers sans aucunement se prononcer sur le procès-verbal d'inventaire.

Ce n'est qu'au prix d'un manquement à son obligation de motivation qu'elle a ainsi retenu que l'exposante ne prouvait en rien un financement des prestations qu'elle réclame pour son propre compte mais seulement le financement de tel ou tel dossier distinct et demeurant étranger au présent litige.

La censure est nécessaire.

**X-** Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer afin de former le présent pourvoi. Elle sollicite par conséquent l'allocation d'une indemnité de 3.500 euros, en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS,**

et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de :

- **CASSER** et **ANNULER** l'arrêt attaqué avec toutes les conséquences de droit,
- Lui **ALLOUER** la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

#### **Productions :**

- 1 Timbre fiscal
- 2 Jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen du 27 septembre 2011
- 3 Jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen du 4 juillet 2012
- 4 Conclusions d'appel de Madame PASQUIER (deux jeux)
- 5 Conclusions d'appel de la CAVIMAC
- 6 Conclusions d'appel de la CONGREGATION DU SACRE CŒUR D'ERNEMONT
- 7 Décompte adressé par la CAVIMAC à Madame PASQUIER le 17 avril 2012

- 8 Décision de la CRA du 14 juin 2010, notifiée le 24 juin 2010
- 9 Procès-verbal de l'inventaire des actifs des régimes de prévoyance transférés à la CAVIMAC établi le 1<sup>er</sup> décembre 1980 conformément à l'article 62 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 et communiqué le 14 mars 2011 par le Ministre du Budget

# COUR DE CASSATION

N° de pourvoi : T 13-24011

## FICHE DE TRAITEMENT DU POURVOI

(à déposer avec le mémoire ampliatif)

### I - REGROUPEMENT DES QUESTIONS

- Question juridique principalement posée :
  - Définition par l'indication de trois rubriques puisées dans la nomenclature des tables du bulletin établie par le SDE.
  - - ASSURANCE VIEILLESSE - Régimes spéciaux. - Régime des cultes. - Prise en compte des périodes de séminaire et de noviciat dans le calcul de la pension de retraite
  - S'il s'agit d'une question nouvelle ou de principe : texte ou principe dont l'interprétation ou l'application sont en cause.
- Pourvois portant sur la même question de droit :
  - N° : **U 13-14030**
  - Date : **13 mars 2013**
  - Nom et n° de charge : **SCP GATINEAU - FATTACCINI (47)**
  - N° : **N 13-14990**
  - Date : **29 mars 2013**
  - Nom et n° de charge : **SCP WAQUET - FARGE - HAZAN (49)**
- Affaire pouvant relever d'une Assemblée plénière ou d'une Chambre mixte au sens de l'article L.131-2 du Code de l'organisation judiciaire (indiquer sommairement la raison : résistance, question nouvelle, divergence entre les chambres, etc).

## **II.- REGROUPEMENT DES POURVOIS**

- Autres pourvois formés contre la même décision :
  - N° :
  - Date :
  - Nom et n° de charge :
- Pourvois formés contre des décisions elles-mêmes connexes ou se rattachant à la même procédure :
  - N° :
  - Date :
  - Nom et n° de charge :
- Pourvoi déjà formé dans la même affaire contre un arrêt partiellement ayant dire droit :
  - N° :
  - Date :
- Pourvoi formé dans la même affaire sur une décision rendue en référé :
  - N° :
  - Date :
- Pourvoi appartenant à une série (liste des autres pourvois formés dans la même série, N° et dates) :
- Procédures pendantes dans la même affaire devant d'autres juridictions (juridictions du fond ou juridictions administratives) :